

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0565

Vu la demande du 05 juin 2024 de l'entreprise GDR CHERPIN, sise 107 rue Ferdinand de Lesseps – 44150 ANCENIS,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0565
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle et base de vie -
1 place Léo Lagrange -
le 24 juin 2024

Considérant que l'entreprise GDR CHERPIN souhaite occuper le domaine public avec une nacelle et une base de vie, afin d'intervenir sur une opération de désamiantage, au 1 place Léo Lagrange à Saint-Herblain, le 24 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 24 juin 2024 de 08h00 à 16h30, l'entreprise **GDR CHERPIN** est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle et une base de vie, dans le cadre de travaux de désamiantage d'un immeuble, situé au 1 place Léo Lagrange à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement **AUTORISÉ pour la nacelle et la base de vie** sur le trottoir et une partie de la chaussée au droit du chantier ;
- mise en place de barrières heras pour sécuriser le chantier ;
- neutralisation du trottoir et de la chaussée affectés par les travaux ;
- mise en place d'un alternat par un homme trafic de l'entreprise GDR CHERPIN pendant les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise GDR CHERPIN**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **41,40 € (23,80 € + 17,60 €)** du fait du stationnement de la nacelle et de la base de vie pendant 1 journée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 11 juin 2024